

BVGer E-1134/2010 vom 3. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1134_2010

FR: TAF E-1134/2010 du 3 mars 2010

IT: TAF E-1134/2010 del 3 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s., JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s.).

E. 3.1

Dans le cas particulier, il y a dès lors lieu de déterminer si l'office fédéral était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve. Selon la jurisprudence, cette disposition n'est pas applicable par le seul fait pour un demandeur d'asile de s'être présenté, avant le dépôt de sa demande d'asile, sous une autre identité à une autorité tierce (cf. JICRA 2003 n° 27 consid. 2 p. 176, JICRA 1996 n° 32 consid. 3a p. 303).

E. 3.2

Selon les art. 32 al. 2 let. b LAsi et art. 1a let. a de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), on entend par identité : les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe. Dans le cas particulier, il ressort de la feuille de données personnelles remplies par le recourant qu'il serait ressortissant algérien (cf. dossier ODM, pièce B1/2). En présence d'une personne dépourvue de pièce d'identité et de document de voyage, c'est dès lors à raison que l'ODM a procédé le 9 février 2010

depuis le CEP aux éclaircissements nécessaires afin de vérifier son identité (art. 26 al. 2 et 36 al. 2 LAsi, ainsi que les art. 19 al.1 et 28 let. a OA 1).

E. 3.3

C'est ensuite également à juste titre que l'office fédéral a considéré que le recourant avait trompé les autorités d'asile sur sa nationalité. Sur la base des analyses linguistiques et des tests de connaissances de l'Algérie réalisés le 15 avril 2009, lors de la première procédure d'asile, il apparaît en effet d'emblée que le recourant n'a pas été élevé ou socialisé en Algérie. Il n'a en effet aucune connaissance convaincante sur la ville de G._____ ou sa région environnante, indique une rémunération mensuelle fantaisiste et il ignore tout de la vie culturelle en Algérie, à l'exception de la musique algérienne. Au reste, il s'exprime au moyen d'un dialecte typique du Maroc. Par suite, en présence d'une personne qui affirme avoir vécu de très nombreuses années en Algérie, il existe en l'espèce un faisceau d'indices suffisant permettant de conclure que le recourant a trompé les autorités d'asile sur son identité.

E. 3.4

Les motifs d'asile du recourant étant en conséquence manifestement sans fondement, l'ODM n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction pour établir sa qualité de réfugié (art. 36 al. 1 LAsi).

E. 3.5

Il s'ensuit que la décision de non-entrée en matière entreprise doit être confirmée.

E. 4

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant maintient dans le cadre de son recours être un ressortissant algérien. Pour les motifs exposés ci-dessus, il a trompé les autorités d'asile sur son identité (sa nationalité). Partant, sur le vu de cette absence manifeste de collaboration, il n'appartient pas aux autorités d'asile de rechercher d'éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi vers un hypothétique pays, qui n'est pas l'Algérie.

E. 5.3

Par surabondance, puisque l'ODM a analysé l'exécution du renvoi du recourant à destination du Maroc, celui-ci ne fait valoir ni un problème de santé quelconque à l'appui de son recours ni la moindre crainte à l'égard de ce pays. L'exécution du renvoi du recourant à destination du Maroc apparaît dès lors d'emblée licite et raisonnablement exigible. Quoi qu'il en soit, au regard de l'absence de collaboration du recourant, l'on ne peut pas, en l'état du dossier, reprocher à l'office fédéral d'avoir violé le droit fédéral.

E. 5.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.